

FRG 41 28231-2

R A P P O R T

Cass
Frc
24062

SUR les moyens préparés pour établir l'uniformité des Poids et Mesures dans la République, et pour substituer prochainement le mètre à l'aune, dans le département de Paris ;

SUR le mode à déterminer pour le remplacement successif des anciennes mesures dans toute la France ;

ENFIN, sur les réglemens à promulguer à ce sujet ;

S U I V I

D'UN PROJET DE DÉCRET :

Lus à la séance du 25 fructidor, an 3.^e républicain,

PAR C.-A. PRIEUR (de la Côte-d'Or),

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.



A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

Germinal an VI.

THE NEWBERRY
LIBRARY

THE HISTORY OF THE

... of the ...
... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...

THE HISTORY OF THE

... of the ...
... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...

THE HISTORY OF THE

... of the ...

... of the ...

... of the ...

... of the ...



R A P P O R T

*SUR les moyens préparés pour établir
l'uniformité des Poids et Mesures dans la
République, &c.*

CITOYENS,

LA Convention nationale a rempli le vœu libre du peuple français, dès long-temps manifesté, en décrétant constitutionnellement l'uniformité des poids et mesures dans toute la République. Bientôt la sanction du souverain va rendre ce décret irrévocable. C'est donc un devoir sacré pour nous, de préparer tout ce qui peut en assurer l'exécution et l'accélérer.

Déjà dix-huit décrets relatifs à l'ensemble ou à quelques parties de cet objet important, ont été rendus par les trois assemblées nationales. Depuis cinq ans et demi, l'académie des sciences, ensuite des membres tirés de son sein, formant d'abord une commission réunie, puis des commissariats particuliers, enfin l'agence temporaire par vous créée dans ces derniers temps, ont travaillé sans interruption à toutes les opérations préparatoires de ce grand projet. Elles sont assez avancées, ces opérations, pour que l'on puisse, sans risque de trop d'obstacles, entreprendre prochainement la substitution effective des

mesures du nouveau système aux mesures anciennes. Il s'agit sur-tout, pour obtenir le succès que l'on cherche, de ne pas changer tout-à-la-fois les mesures de toutes les sortes, et de n'établir les nouvelles que successivement sur les différentes parties du territoire de la France.

Votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre aujourd'hui les moyens qui lui paraissent les plus convenables pour déterminer ces remplacements, ainsi que les réglémens de police dont il est utile de les accompagner. Je dois en outre vous proposer les dispositions nécessaires pour que le pouvoir exécutif constitutionnel puisse faire exécuter sans entraves les lois concernant le renouvellement des poids et mesures, en lui imposant l'obligation de hâter le moment où la nation entière jouira des avantages de cette opération; avantages dont elle sera redevable aux lumières du siècle, à la raison publique, et à la révolution à jamais mémorable par laquelle le Français reconquit ses droits.

Le nouveau système des mesures (il n'est peut-être pas inutile de le répéter ici) est digne du grand peuple à qui il est destiné; il est digne d'être offert à toutes les nations: aucun ne serait aussi propre à faciliter leurs relations commerciales, et à préparer cette communication de lumières et d'instruction si ardemment souhaitée par les amis éclairés de l'humanité. La base de ce système est immuable comme la nature elle-même; c'est la grandeur du globe que nous habitons. Les mesures que l'on en déduit résultent du plus grand arc de la circonférence de la terre que l'on ait jamais entrepris de mesurer. Cette superbe opération s'exécute avec des soins infinis et des instrumens susceptibles de la plus incroyable précision; elle n'a pas été interrompue même par le fléau destructeur de la guerre, quoiqu'il y eût des observations

à faire sur le territoire de l'Espagne. Probablement la mesure de l'arc du méridien sera très-avancée dans la campagne actuelle. L'année prochaine, des mètres parfaitement identiques pourront être construits en platine, d'après le résultat immédiat de la grande mesure terrestre; et seront envoyés soit aux gouvernemens étrangers; soit aux sociétés savantes de tous les pays. Dès-lors cette mesure fondamentale de toutes celles de la République, ne pourra plus se perdre; aucun événement présumable ne saurait l'anéantir: elle appartiendra à toutes les nations comme à la France; et sans aucune préférence de localité; les hommes qui cultivent les sciences s'en serviront comme du type d'exactitude le plus authentique qui existe; et les peuples, s'éclairant peu à peu, finiront par en adopter l'usage, qui sera déjà suivi depuis long-temps par la République française.

La dépendance réciproque de toutes les mesures les unes des autres, conformément à l'ordre décimal, est la source d'un avantage immense pour la nation; et celui qui est peut-être le plus propre à mériter à nos mesures d'être adoptées dans tous les pays policés. Non-seulement les divisions décimales porteront une extrême facilité dans les calculs; et par suite dans les affaires; mais, ce qui est bien autrement important, l'arithmétique, l'art de faire les calculs les plus usuels, cet art de calculer que l'on voudrait faire enseigner dans les écoles primaires, cet art si utile à chacun, et cependant encore resserré dans une si petite portion de la population, deviendra réellement à la portée du très-grand nombre des hommes; ainsi que la lecture et l'écriture. Or, qui pourrait mesurer ou prévoir tout le développement d'intelligence et les effets qui seront la suite de ce genre de connoissance répandu généralement chez une grande nation! L'adoption des mesures décimales est une de ces innovations décisives

pour l'industrie humaine et la destinée des grandes sociétés, comme l'ont été chez les modernes l'invention de l'imprimerie et celle de la poudre à canon.

Les avantages qu'offrent les nouveaux poids et mesures, ne se bornent pas à ceux tirés de leur origine et de la méthode de leurs sous-divisions. Ces mesures et ces poids ont les convenances les plus désirables relativement à l'usage auquel ils sont destinés. De la plus petite mesure de poche, on passe à la mesure qui peut se porter à la main en forme de canne, et qui se retrouve dans le magasin du marchand d'étoffe; de celle-ci on va à la mesure pour les terrains, et l'on arrive jusqu'aux plus grandes mesures itinéraires et géographiques: c'est par-tout la même gradation; les résultats sont toujours immédiatement comparables. Ainsi disparaîtront tous les embarras qu'occasionnent si fréquemment les différentes sortes de toises, les aunages, les arpentages, les évaluations de distances territoriales, qui forment aujourd'hui un chaos si compliqué, que peu de personnes savent s'y reconnaître. D'un autre côté, les nouvelles mesures de capacité et les poids sont très-analogues à ceux qu'ils doivent remplacer, et par conséquent très-appropriés aux usages reçus. On peut s'en convaincre effectivement, en rangeant les anciennes mesures des principales villes près de la série des mesures républicaines.

Ajoutez à cela que celles-ci ont des formes mieux choisies, et qui n'ont été déterminées qu'après l'examen le plus scrupuleux fait par des artistes, des commerçans habiles, et d'autres hommes éclairés, réunis en conférences; ajoutez une plus grande exactitude, résultant soit des procédés de fabrication, soit de l'emploi de divisions plus petites; la liaison, la régularité parfaite du système; enfin la simplicité extrême qui s'introduira dans les comptes et les calculs: qu'y a-t-il à désirer de plus? Il était impossible d'obtenir un accord plus

heureux pour l'intérêt des sciences, des arts, du commerce, et pour les besoins journaliers de tous les citoyens.

Mais tant d'avantages n'eussent été qu'illusaires, si l'on ne se fût assuré des moyens d'opérer en effet le remplacement des anciennes mesures par les nouvelles, et d'accoutumer les citoyens à l'usage de celles-ci. A quoi servirait le système le mieux ordonné en spéculation, si on ne pouvait parvenir à le réaliser! C'est donc à l'exécution qu'il a fallu et qu'il faut encore donner une grande attention et beaucoup de soins.

D'abord on a pensé, avec raison, que pour faire connaître à tout un peuple de nouveaux objets, et assez nombreux, il était nécessaire de les désigner par des noms significatifs et propres à soulager la mémoire. La nomenclature méthodique adoptée, après plusieurs essais moins heureux, réunit la netteté et la simplicité, en enrichissant la langue de mots sonores qui n'y avaient point d'équivalent. L'emploi qui en a été fait dans l'acte constitutionnel, a pu convaincre que l'ancien style était loin d'allier à ce point la brièveté et l'exactitude. D'ailleurs tous ceux qui ont déjà fait quelque usage des nouvelles mesures, savent combien l'habitude de les nommer sans se méprendre, s'acquiert promptement.

En second lieu, il fallait éviter un embarras qui, par l'adoption du calcul décimal, serait né de l'envie même d'arriver à une plus grande exactitude. Cet inconvénient n'aurait pas eu lieu, à la vérité, pour les hommes très-versés dans l'arithmétique; mais il n'en eût pas été ainsi pour le très-grand nombre des citoyens et même des marchands. Toute difficulté est levée à cet égard par la disposition qui consiste à choisir tellement la mesure à employer, que l'on n'ait pas besoin de considérer des parties plus petites que les centièmes de cette mesure.

Troisièmement , le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau ne pourrait se faire sans que l'on eût fréquemment besoin de comparer entre elles les mesures anciennes et nouvelles , ainsi que les prix respectifs qui en dépendent. Le négociant , dans ses spéculations ; le consommateur , relativement à ses besoins , font des évaluations d'habitude d'après lesquelles ils se dirigent. Pendant un certain temps , les souvenirs des anciennes mesures se présenteront à l'esprit ; même après l'adoption des nouvelles , et il faudra que l'on puisse déterminer leurs rapports avec facilité. Cette nécessité a dû paraître un des principaux obstacles au changement d'usage. On avoit d'abord proposé d'y pourvoir par des tables en forme de livret , ou de Barème tout calculé ; mais ce moyen , aussi embarrassant que dispendieux et superflu , étoit vraiment impraticable. On y substitue avec beaucoup d'avantage des échelles graduées , qu'il sera aisé de multiplier par la gravure , et de répandre avec profusion ; et à l'aide d'une instruction très-simple accompagnant ces échelles , on remplira parfaitement l'objet qu'on se propose.

Quatrièmement , la fabrication des mesures nouvelles est ce qui exige le plus de soin de la part de l'administration publique. Elle doit la provoquer , la diriger et l'encourager. De simples instructions répandues à ce sujet , ne suffiraient pas. Il s'agit ici d'ouvrir une branche d'industrie inconnue parmi nous ; car la France tirait de l'étranger une quantité considérable de mesures et de poids. Mais cette industrie une fois établie , nous restera : la première fourniture faite , les ouvriers , machines et outils , excédant le nécessaire pour l'entretien annuel , seront employés utilement à d'autres arts ; l'activité du travail sera augmentée , nous serons rédimés d'une servitude à l'étranger , et peut-être à notre tour le rendrons-nous notre tributaire à cet égard.

Il n'y a personne qui ne sente que ces ateliers nouveaux à monter , ces machines ingénieuses à inventer ; soit pour accélérer la fabrication , soit pour la rendre plus parfaite , ne s'établiraient pas d'eux-mêmes , sans les secours du gouvernement. On sait que les inventions les plus heureuses , les perfectionnemens les plus évidens , ont besoin d'être excités pour réussir , lorsqu'ils dépendent d'un grand nombre de personnes. L'inertie , l'ignorance , ne cèdent que peu à peu , et souvent il faut une forte puissance pour les ébranler et les vaincre : que sera-ce s'il s'y joint de la malveillance ! L'intérêt personnel même n'est pas un stimulant suffisant contre les routines invétérées. Si l'on s'en rapportait au seul desir du bénéfice que doit chercher le fabricant , l'on ne serait jamais sûr de pouvoir introduire l'usage d'une certaine mesure à une époque déterminée ; car ce serait en vain qu'on le prescrirait aux citoyens , si la fabrication effective ne le rendait possible. On a déjà éprouvé cet inconvénient après plusieurs décrets. Rien n'est plus fâcheux que de les voir rester sans exécution , faute d'avoir bien combiné les moyens. Et d'ailleurs il importe de ne pas laisser une sorte de langueur dans la substitution des mesures nouvelles aux anciennes ; elle ne ferait que prolonger l'embaras des citoyens. C'est dans le passage seulement que cet embaras peut être sensible ; ainsi c'est ce passage qu'il faut accélérer.

Pour atteindre ce but , la Convention nationale , par son décret du 18 germinal dernier , a créé une agence temporaire. Indépendamment des instructions et réglemens que cette agence avait à préparer , elle s'est occupée de donner beaucoup d'activité à la fabrication : elle a fait des invitations aux artistes ; elle a fréquemment communiqué avec eux , soit isolément ; soit en les réunissant ; elle a usé de la

faculté qui lui était donnée de distribuer à propos quelques encouragemens , de faire des avances à ceux qui en avaient besoin pour commencer leur travail ; elle a passé des marchés pour des livraisons de mesures , à des conditions avantageuses ; elle a procuré à ceux qui ont entrepris des machines , quelque partie de fabrication ou de fournitures , toutes les facilités qui ont dépendu d'elle , autant que l'ont permis les circonstances pénibles dans lesquelles on se trouve relativement au prix excessif des denrées , des matières et de la main-d'œuvre. Enfin , elle élabore à l'avance toutes les parties qui tiennent à l'exécution de cette grande réforme , dont il était réservé à la France libre et républicaine de donner le premier exemple aux autres nations.

Cinquièmement , d'après ce qui précède , et d'ailleurs pour remplir le vœu du décret du 18 germinal , on conçoit que l'émission des nouvelles mesures doit se faire partiellement , soit par rapport à chaque genre de mesure , soit dans des arrondissemens distincts du territoire.

Sans cela la fabrication ne pourrait y suffire qu'avec une grande perte de temps , une augmentation de dépense , et des embarras sans nombre. En graduant l'opération , la gêne du changement est moins sensible , on apprend plus aisément à connaître les objets nouveaux , précisément parce qu'ils sont moins nombreux. Le succès d'une partie lève les difficultés d'une autre : l'opinion publique se fortifie ; les fabricans s'encouragent ; de proche en proche le renouvellement s'étend , et devient enfin complet.

En dernier ordre , il reste à dire un mot sur les dispositions réglementaires à promulguer , soit pour faciliter la propagation des nouvelles mesures , soit pour assurer l'exactitude et la fidélité dans les transactions. Il est extrêmement important de maintenir ,

par une bonne police , la morale mercantile , qui s'altère naturellement dans les temps de révolution ; mais que le gouvernement naissant doit s'attacher à rétablir. Les principes à prendre pour guide dans cette circonstance , sont simples : ne prescrire que le moins possible des obligations à la masse des citoyens , afin de ne pas la fatiguer ni la rebuter ; étendre un peu les conditions impératives pour les marchands , qui sont , jusqu'à un certain point , dans la dépendance du public , et qui peuvent mieux connaître les objets tenant à l'exercice de leur profession ; en user de même envers ceux qui travaillent pour le gouvernement , parce que c'est un engagement que l'on peut toujours leur faire contracter ; enfin , augmenter les commandemens vis-à-vis des fonctionnaires publics , qui , par leur position , ne peuvent ignorer leurs devoirs , ni les enfreindre , sans mériter une peine que la loi doit justement proportionner. Le projet de décret fera voir si ces bases ont été exactement suivies.

Tel est , citoyens , l'aperçu général des moyens d'exécution préparés pour réaliser une des plus belles entreprises et des plus utiles que les hommes aient faites. Ce qui semblait impossible ou gigantesque avant de l'avoir approfondi , paraît simple et même aisé , dès-lors que l'esprit s'en est en quelque sorte rendu maître dans toutes les parties. Ainsi , malgré quelques critiques des uns et les répugnances aussi peu fondées de quelques autres , la Convention nationale est appelée à donner la dernière impulsion nécessaire au mouvement de cette vaste machine , résultat des méditations et du travail des hommes les plus éclairés que possédait l'académie des sciences , et du zèle de ceux qui y ont coopéré depuis. Ce résultat , dont les parties ont déjà plus d'une fois obtenu l'approbation des assemblées nationales ; ce

résultat est digne du peuple français, puisqu'il est tout entier dirigé à son avantage, à celui de toutes les classes de citoyens, depuis la plus nombreuse et la moins instruite, jusqu'à celle qui donne le plus d'application aux arts et aux sciences.

Il était réservé à la Convention nationale, avant de terminer sa session, d'ajouter cette preuve à celles de l'intérêt constant qu'elle n'a cessé de prendre au bonheur public, et de jouir de la satisfaction de voir les habitans de Paris et du département de la Seine, commencer d'être en possession des avantages du nouveau système des mesures. J'ai à vous exposer comment on espère y réussir.

Les travaux de l'agence temporaire, dont j'ai déjà donné une indication sommaire, se sont portés particulièrement sur ce qu'il y avait à faire pour renouveler les mesures à Paris et dans le département de la Seine. Cette localité a dû être choisie la première; non pas à titre de prérogative, mais parce qu'en effet Paris présente plus de facilités pour la réussite. On le concevra aisément, si l'on considère que ce lieu est le foyer des lumières, que l'industrie y est très-active; enfin, que la présence du gouvernement et les soins immédiats de l'agence temporaire doivent rendre tous les autres moyens beaucoup plus efficaces. On peut ajouter encore, que l'instruction y est plus aisée à communiquer que par-tout ailleurs, et que les relations multipliées, en tout genre, de cette grande commune avec le reste de la France, doivent puissamment accréditer le nouvel usage.

Parmi les différentes sortes de mesures, celles de longueur sont les plus faciles à fabriquer, et affectent moins la vente journalière eu égard aux objets de première nécessité. C'est donc par les mesures de longueur qu'il est plus convenable de commencer. D'ailleurs la loi du 18 germinal le prescrit ainsi. Cette loi, et celle

du 17 frimaire an 2, ont déjà favorisé l'adoption du nouveau système des mesures, en introduisant d'abord la réforme dans la partie monétaire, ce qui n'est, quant à présent, que ce changement très-simple, et qui n'a nulle difficulté, d'exprimer en *francs, décimes et centimes*, tous les comptes des dépenses publiques.

Il eût été à désirer que les administrations supérieures se fussent toutes exactement conformées aux dispositions de ces lois, et y eussent tenu la main vis-à-vis de leurs subordonnés. Cependant, plusieurs ont employé la méthode prescrite. Je citerai seulement en exemple l'administration de l'enregistrement, qui y trouve bien plus de commodité que dans l'ancien usage, comme cela doit être. Le projet de décret contiendra une mesure propre à assurer l'entière exécution de la loi sur cette objet.

Revenant à ce qui concerne les aunes, remarquez que ce sont les seules mesures de longueur dont se servent les marchands proprement dits, et que c'est par conséquent sur cette seule espèce de mesure que porte en quelque sorte l'obligation du renouvellement effectif.

Quant aux instrumens anciens usités pour les toisés, l'arpentage, les distances itinéraires, il n'est pas besoin de dispositions expresses pour les prohiber; les nouvelles mesures analogues les plus convenables, s'y substitueront bientôt. Il suffit de répandre des instructions à cet égard, de favoriser la fabrication des mesures républicaines, de faire en sorte qu'il en soit exposé en vente une certaine quantité de chaque espèce, enfin, d'imposer l'obligation de ne pouvoir présenter en justice que des pièces ou actes dans lesquels les mesures seraient exprimées conformément au nouveau système.

ob Ainsi, l'agence a dû principalement prendre les moyens de procurer aux marchands une quantité

suffisante de mesures propres à faire la fonction d'aunes dans toutes les circonstances où celles-ci étaient employées. Le mètre se prête parfaitement à cette destination; et comme il est un peu plus court que l'ancienne aune, il sera réellement plus commode pour les hommes d'une taille médiocre, et sur-tout pour les femmes, qu'une trop grande extension des bras fatigue, et peut quelquefois incommoder.

Cette quantité de mètres nécessaire a été évaluée, par approximation, d'après des renseignemens pris dans les sections de Paris. Il a été en conséquence passé des marchés avec différens citoyens, pour des livraisons prochaines. On a reçu des soumissions, aux conditions les moins onéreuses, soit pour la fourniture seule des bois, soit pour appliquer les divisions et les autres accessoires.

Au moyen de tout ce qui a été préparé, l'agence temporaire estime que les mètres peuvent être substitués aux aunes le 1.^{er} frimaire prochain à Paris, et dix jours après dans le reste du département de la Seine.

L'agence se plaît à rendre hommage aux talens et au zèle de plusieurs artistes qui ont concouru diversément à ces travaux. Votre comité d'instruction publique a pensé que cette récompense honorable leur était due, d'être désignés à la Convention nationale.

Ce sont les C.^{ens} *Lenoir, Fortin, Kutch, Jecker, Tourroude, Charpentier, Merklein, Fourché*, les frères *Dumotier*, et plusieurs autres.

Le comité doit ajouter que l'administration du département de la Seine se porte avec beaucoup de zèle à tout ce qui peut faciliter le renouvellement des poids et mesures. Sa surveillance et ses soins seront très-efficaces dans le prochain changement qui vous est demandé.

On a aussi tiré des secours, non moins utiles, de la commission des travaux publics, qui s'est empressée

de commander des mesures nouvelles pour l'usage des ingénieurs, et qui s'occupe des réglemens à établir dans leur service à cet égard ; ce seront d'excellentes instructions pour d'autres citoyens.

D'après ce qui a été prévu sur les moyens d'exécution pour le renouvellement des mesures en général, et ce qui a pu déjà être préparé en matières, machines, ateliers, instructions, projets, &c. ; d'après les inductions que l'on peut tirer de ce qui a été disposé particulièrement pour le remplacement des mesures de longueur à Paris ; enfin, vu l'obligation où l'on se trouve de satisfaire au plutôt à l'article de l'acte constitutionnel sur l'uniformité des poids et mesures, votre comité d'instruction publique croit devoir vous proposer, dans cette circonstance, un mode à suivre qui permette au pouvoir exécutif de marcher sans entraves dans la carrière qui lui est tracée pour arriver au succès de cette grande opération ; un mode sur-tout qui laisse la possibilité de faire, sans interruption, des émissions de mesures aussitôt qu'il en sera fabriqué une assez grande quantité pour en mettre l'usage en vigueur dans un arrondissement déterminé. Par-là, on proportionnera les moyens aux circonstances et aux données nouvelles que l'on acquerra sans cesse, et on hâtera la jouissance du nouveau système, ce qui est un moyen assuré de diminuer les frottemens et la gêne inséparables d'un aussi grand changement. Par le projet qui va vous être soumis, dès que le pouvoir exécutif sera instruit que tout est disposé pour le remplacement d'une espèce de mesure sur telle partie du territoire, en vertu de la faculté que vous avez déléguée au directoire de faire des proclamations conformes aux lois, il en usera pour annoncer l'obligation prochaine de l'emploi des nouvelles mesures ; et la loi générale commencera à s'appliquer à la localité dont il s'agira, avec les délais et les autres conditions exprimées dans

cette loi. Ainsi, d'une part, on est certain de ne rien prescrire qui ne soit réellement exécutable au moment où on l'indique; et d'autre part, on évite les interruptions, les lenteurs que les lois partielles pourraient entraîner, si l'on était forcé d'y recourir, et qui peut-être nuiraient au succès.

Le ministre qui doit naturellement avoir l'attribution des poids et mesures, est le ministre de l'intérieur; il ne peut y avoir aucune hésitation à cet égard: mais il paraît convenable d'assigner pour les dépenses indispensables de cet objet une somme à prendre sur celle affectée annuellement aux travaux publics. Il faut laisser au ministre lui-même à en déterminer la quotité, sauf l'approbation du directeur exécutif; d'abord, parce que cette détermination ne pourrait être faite en ce moment, soit à cause des prix extraordinaires de toutes choses, soit parce que l'on ignore à quoi cette dépense peut se monter; en second lieu, parce que le ministre ne pouvant prendre que sur la somme fixe destinée aux travaux publics, il est intéressé lui-même à ne pas en ôter au point de faire languir ce dernier genre de service. Il compensera les besoins et les avantages résultant pour la nation. Et c'est ici le cas de faire observer qu'il n'est pas toujours nécessaire, qu'il est quelquefois déraisonnable ou même impossible, d'entreprendre à-la-fois tous les travaux que l'on peut avoir en vue. Si les moyens manquent, il faut forcément ajourner à une autre année; et cependant l'objet n'est pas pour cela abandonné. Il y aurait donc telle nature d'ouvrage extraordinaire qui pourrait être différée, pour donner la dernière main au nouveau système des poids et mesures. Celui-ci, au contraire, serait absolument manqué, s'il souffrait trop de retard, et l'acte constitutionnel s'explique trop formellement à ce sujet pour le permettre.

Au reste, il ne faut pas s'exagérer l'idée de cette dépense ; elle consistera en assez grande partie dans des avances qui rentreront, et dans des encouragemens qui fructifieront pour l'industrie. On ne prend pas d'ailleurs l'engagement d'échanger gratuitement toutes les anciennes mesures, quoiqu'on ait cru devoir employer ce moyen par rapport aux aunes de Paris. L'impulsion première une fois donnée, mettra en activité l'intérêt personnel des fabricateurs, qui seront assurés d'un débit considérable ; et cela diminuera les prix à l'avantage de tous. Enfin, les écarts seront encore prévenus par l'obligation imposée au directeur exécutif, de rendre compte chaque année au corps législatif de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité des mesures. Ainsi, les véritables intérêts de la nation seront toujours mis dans la balance ; les moyens seront étendus à raison du terme fixé pour le complément de ce travail. Quoiqu'il ne soit pas possible dès-à-présent d'indiquer ce terme d'une manière bien certaine, cependant, d'après les conjectures les plus vraisemblables, deux ans suffiront. Il n'y a d'ailleurs pas d'inconvénient à annoncer ce délai ; le ministre combinera ses moyens en conséquence ; il fera même en sorte d'abrégier le temps accordé ; et il activera les travaux de l'agence, en l'aidant de toutes les ressources dont il peut disposer.

En attendant l'installation des pouvoirs constitutionnels, le comité d'instruction publique et la commission de ce nom continueront leur surveillance sur toutes les parties de l'opération. Mais il devient indispensable de mettre en ce moment une nouvelle somme de cinq cent mille francs à la disposition de la commission, pour subvenir aux dépenses urgentes ; car la première que vous aviez accordée par le décret du 18 germinal, est presque entièrement épuisée, et le service courant serait entravé si vous

n'y ajoutiez un supplément. On ne doit pas être étonné de cette nécessité, si l'on considère quel a été depuis plusieurs mois le renchérissement prodigieux des matières premières, des denrées et de la main-d'œuvre. Au reste, le comité peut assurer la Convention, que l'agence n'a agi qu'avec la plus sévère économie, que les fonds n'ont été employés qu'à ce qui dépend évidemment des opérations qui lui ont été confiées, enfin que ce sera au zèle, aux soins assidus et à l'intelligence que cette administration met dans son travail, que l'on sera principalement redevable de la réussite.

Législateurs, après avoir vaincu les tyrans étrangers ligüés contre la France; après avoir comprimé le monstre de l'anarchie au dedans, et déjoué les complots des perfides royalistes; après avoir offert au peuple une constitution qui fait en ce moment l'espoir des vrais amis de la patrie, vous aurez encore la gloire de consolider une entreprise faite pour honorer la nation du sein de laquelle cette conception est sortie, et qui aura su s'en approprier le résultat. Cette grande opération transmettra à la postérité la plus reculée, les lumières et l'énergie de ce peuple immense qui se constitua en République à la même époque.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, sur les travaux de l'agence temporaire et sur les moyens préparés pour établir l'uniformité des poids et mesures, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Au 1.^{er} frimaire prochain, l'usage du mètre sera

substitué à celui de l'aune dans la commune de Paris ,
et dix jours après dans tout le département de la Seine.

I I.

En conséquence, tous les marchands en gros et en
détail, sédentaires et ambulans, qui se servent de
l'aune, seront tenus de se procurer des mètres,
comme il est dit ci-après.

I I I.

L'agence temporaire des poids et mesures adres-
sera, sous le plus bref délai, d'abord aux adminis-
trations municipales de Paris, et ensuite à celles des
autres communes du département de la Seine, le
nombre de mètres ou demi-mètres, convenablement
divisés, que l'administration du département aura
indiqué être nécessaire respectivement pour les ar-
rondissemens desdites municipalités.

Ces administrations en donneront leur reçu à
l'agence temporaire des poids et mesures, et nom-
meront un préposé à la garde et à la délivrance
desdites mesures.

I V.

Avant la fin de brumaire prochain, les marchands
se servant de l'aune remettront à l'administration
municipale tout ce qu'ils ont entre leurs mains de
ces anciennes mesures; et, sur l'exhibition de leur
patente, il leur sera donné en échange un mètre pour
chaque aune, et un demi-mètre pour chaque demi-
aune. Néanmoins, il ne sera d'abord délivré à chacun
desdits marchands, qu'une seule mesure de chaque
espèce; et il leur sera donné une reconnaissance pour
l'excédant, qui leur sera fourni ultérieurement.

V.

Il sera en même temps remis à chacun desdits

marchands une affiche explicative, contenant le rapport de l'ancienne aune au mètre et parties du mètre, rendu sensible par des échelles graduées, au moyen desquelles chacun pourra facilement faire les évaluations de quantités ou de prix qui l'intéressent.

V I.

Le renouvellement des anciens poids et mesures de toute espèce sera progressivement exécuté dans toute la France, en conformité de l'article IX de la loi du 18 germinal dernier, et des dispositions du présent décret.

A cet effet, dès que la fabrication des nouvelles mesures et les autres moyens préparatoires permettront d'opérer le remplacement dans une partie déterminée de la République, il en sera rendu compte au directeur exécutif, qui fera une proclamation pour annoncer les moyens de ce remplacement, et rappeler ce qui est prescrit par les lois à ce sujet.

V I I.

Deux mois après la publication et l'affiche de cette proclamation, l'usage des mesures républicaines qui en seront l'objet, deviendra obligatoire pour tous les marchands dans l'étendue du territoire désigné.

V I I I.

A compter de l'époque à laquelle chaque espèce de mesure républicaine sera devenue obligatoire, il est enjoint à tous notaires et officiers publics des lieux où cette obligation sera en activité, d'exprimer en mesures républicaines toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes que lesdits notaires ou officiers publics passeront ou recevront.

Les actes qui seraient en contravention avec le présent article, seront sujets à un excédant de droit

d'enregistrement de la valeur de cinquante francs. Cette somme sera payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aura passé l'acte, sans que, sous aucun prétexte, elle puisse être imputée aux parties pour qui l'acte aura été passé.

I X.

Semblablement, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, même lettres missives, faits ou écrits dans les lieux où l'usage des mesures républicaines sera en activité, ne pourront être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures exprimées dans lesdits livres, papiers, lettres, &c., le seraient en mesures républicaines; ou du moins la traduction en sera faite préalablement, et constatée, aux frais des parties, par un officier public.

X.

Les municipalités et les administrations chargées de la police, feront, dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures.

Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, qui prononcera une amende dont la valeur pourra s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

X I.

L'agence temporaire des poids et mesures enverra à chaque administration de département, des modèles de mètre, ainsi que des modèles de mesures de capacité et de poids, autant qu'il sera nécessaire pour diriger

la fabrication ou la vérification des diverses sortes de mesures républicaines.

X I I.

Il y aura, dans les principales communes de la République, des vérificateurs chargés d'apposer sur les nouvelles mesures le poinçon de la République et leur marque particulière. Le pouvoir exécutif déterminera, d'après les localités et les besoins du service, le nombre des vérificateurs, leurs fonctions et leur salaire. Ces vérificateurs seront nommés par les administrations de département, trois mois après que l'usage des nouvelles mesures aura été rendu obligatoire dans leur arrondissement. Jusqu'à cette époque, la vérification sera faite gratuitement par des artistes commis à cet effet par l'agence temporaire.

X I I I.

Au moyen des dispositions des deux derniers articles qui précèdent, et attendu la suppression des districts, les articles III et XVII de la loi du 18 germinal dernier demeurent sans effet.

X I V.

Pendant les six premiers mois après l'obligation proclamée des mesures républicaines dans un lieu, les marchands qui se servent de ces mesures seront tenus d'exposer à la vue des acheteurs les échelles graduées, pour la comparaison des quantités et des prix, ainsi que l'explication, qui seront publiées à cet effet, afin que chacun puisse y recourir au besoin.

X V.

Aussitôt que l'usage du mètre sera devenu obligatoire pour les marchands dans une commune, les ouvriers, artistes ou agens, sous quelque dénomination que ce soit, qui s'y trouvent, et qui emploient le pied, la toise, les mesures de superficie et d'arpentage, ou autres anciennes mesures analogues, ne pourront

produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures, à moins qu'elles ne soient traduites concurremment en expressions de mesures républicaines.

X V I.

Le gouvernement, les ministres, chacun en leur partie, les administrations de département, et généralement tous les fonctionnaires publics, donneront des ordres, et prendront tous les moyens qui dépendent d'eux, pour que, le plutôt possible, les employés, ouvriers ou agens qui travaillent sous leur autorité, n'emploient d'autres mesures que les mesures républicaines, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

X V I I.

A compter du 1.^{er} vendémiaire prochain, les quantités de mesures, dans les décrets et procès-verbaux du corps législatif, seront exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci puissent être exclusivement employées sans inconvénient.

Le comité des décrets est chargé de faire ajouter la traduction en nouvelles mesures sur les minutes et expéditions où elles auraient été oubliées.

X V I I I.

Le pouvoir exécutif donnera des ordres pour que le même usage soit suivi dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettra la propagation des nouvelles mesures.

X I X.

La disposition de l'article III de la loi du 17 frimaire an 2, concernant l'obligation d'exprimer par émarginement, dans les comptes des dépenses publiques, les sommes en francs, décimes et centimes, est prorogée pendant les six premiers mois de l'an 4 ;

passé ce terme , la loi du 17 frimaire sera suivie en son entier.

Le bureau de comptabilité ne recevra plus à l'avenir de pièces qui seraient en contravention avec ladite loi et les subséquentes.

X X.

L'agence temporaire continuera ses fonctions , sous l'autorité du ministre qui aura la partie des travaux publics. Ce ministre tiendra la main à l'exécution des lois sur les nouveaux poids et mesures , et prendra tous les moyens les plus propres à accélérer leur établissement. Il fera en sorte qu'il soit entièrement terminé avant le 1.^{er} vendémiaire de l'an 6. Il prendra sur les fonds affectés annuellement aux travaux publics , les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses indispensables auxquelles cette opération donnera lieu.

X X I.

En attendant l'organisation du ministère , il est affecté , par le présent décret , une somme de cinq cent mille francs pour continuer les opérations relatives au renouvellement des poids et mesures. La trésorerie nationale tiendra , à cet effet , cette somme à la disposition de la commission d'instruction publique.

X X I I.

Le directoire exécutif présentera chaque année , aux deux conseils législatifs , le compte des progrès du renouvellement des poids et mesures , et de tout ce qui aura été fait pour parvenir à l'uniformité prescrite par la constitution.